**Synthèse du projet de loi 7428**

Le projet de loi n° 7428 vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ci-après désigné comme « le Protocole ».

Le Protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme » , adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d’une conférence réunie à Palerme en Italie. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007.

L’objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Au niveau international, le Protocole a été le premier instrument juridique global visant à réglementer la question du trafic illicite des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Même si, depuis l’adoption du Protocole en 2001, le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 et approuvé par une loi du 23 mai 2014, règle de façon plus globale encore et dans une optique plus large la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, le Protocole reste un instrument important en la matière, ne serait-ce qu’en raison de ses interactions avec le règlement (UE) 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l’article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d’exportation, ainsi que des mesures concernant l’importation et le transit d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La mise en œuvre de certaines de ces dispositions fait l’objet du projet de loi n° 7425, transposant la directive (UE) 2021/555 et destiné par ailleurs à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.